

Mairie d'AYZE

3 rte de Marignier

74130 AYZE

Tél : 04.50.97.04.21

Fax : 04.50.25.28.42

N° 66/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RESTRICTION DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Le Maire de la Commune d'AYZE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-6 à L.215-10 et R.211-66 à R.211-70

VU le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Décret n°94-354 du 29 août 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDT-2018-1287 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse,

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse et de persistance du déficit pluvieux,

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est interdit d'utiliser l'Eau potable communale des réseaux à des fins autres que domestiques.

Article 2 :

Il est interdit de remplir ou de compléter le remplissage des piscines privées, d'en nettoyer les abords, d'arroser les pelouses et de laver les voitures.

Article 3 :

En cas d'extrême nécessité des coupures d'eau potable pourront être organisées sur des tranches horaires qui seront déterminées par le service gestionnaire du réseau.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Copie du présent arrêté transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Bonneville
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'AYZE

Et sera affichée sur tous les emplacements prévus à cet effet.

AYZE, le 06 août 2018
Le Maire,
Jean-Pierre MERMIN

